

9 FÉVRIER 1833. — N. 111. — *Arrêté qui répartit le crédit ouvert au Gouvernement par la loi du 9 février courant.* — (Bull. Offic., n. ix.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 9 de ce mois qui ouvre au Gouvernement un crédit de sept millions cinq cent mille francs, pour pourvoir aux besoins urgents des services publics, autres que le ministère de la guerre ;

Vu l'art. 2 de la même loi qui détermine que ce crédit sera réparti par arrêté royal ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le crédit de sept millions cinq cent mille francs, ouvert au Gouvernement par la loi du 9 février courant, sera applicable aux services ci-dessous désignés, et réparti de la manière suivante :

1 ^o A la dette publique pour remboursement de consignations. fr.	25,000 00
2 ^o A la liste civile.	687,830 69
3 ^o Au sénat.	10,000 00
4 ^o A la chambre des représentants.	125,000 00
5 ^o A la cour des comptes.	29,000 00
6 ^o Au ministère de la justice.	1,382,000 00
7 ^o id. des affaires étrangères.	186,000 00
8 ^o Ordre de Léopold.	29,000 00
9 ^o Au ministère de la marine.	189,000 00
10 ^o id. de l'intérieur.	2,130,000 00
11 ^o id. des finances.	2,707,169 31
Somme égale. fr.	7,500,000 00

2. Il ne sera fait emploi de ce crédit que conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi précitée.

3. Notre ministre des finances (M. Aug. Duviervier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel*.

Reçu au ministère de la justice le 13 février 1833.

10 FÉVRIER 1833. — N. 112. — *Loi qui décerne*

proposé un article tendant à autoriser le ministre de l'intérieur à procéder à l'entreprise des travaux publics pour l'entretien ordinaire des communications et celle des travaux d'endiguement. Cette proposition a été écartée comme inutile, le ministre étant tenu de faire ces travaux, et responsable s'il négligeait les moyens d'assurer cet entretien.

une épée d'honneur au maréchal comte Gérard ¹. — (Bull. Offic., n. x.)

Léopold, etc.

Voulant donner à l'armée française, en Belgique, dans la personne de son chef, un gage de la reconnaissance publique,

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Une épée d'honneur sera offerte par nous, au nom du peuple belge, à M. le maréchal comte Gérard, général en chef de l'armée du Nord.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

5 FÉVRIER 1833. — N. 113. — *Arrêté qui nomme le lieutenant-colonel De Puydt chevalier de l'ordre de Léopold.* — (Bull. Offic., n. x.)

Léopold, etc.

Voulant récompenser les bons services rendus par le lieutenant-colonel De Puydt, commandant en chef l'arme du génie à l'armée, pendant le siège de la citadelle d'Anvers ;

Sur la proposition du ministre-directeur de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le lieutenant-colonel De Puydt (Remy) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

3. Notre ministre des affaires étrangères, ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel*.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

Baron EVAÏN.

Reçu au ministère de la justice le 13 février 1833.

5 FÉVRIER 1833. — N. 114. — *Arrêté qui nomme le capitaine Neremburger chevalier de l'ordre de Léopold.* — (Bull. Offic., n. x.)

Léopold, etc.

Voulant récompenser les services que le capitaine Neremburger (Guillaume-Adolphe) a rendus pendant le siège de la citadelle d'Anvers ;

Sur la proposition du ministre-directeur de la guerre,

¹ Proposition de M. le comte F. de Robiano, au sénat, le 29 décembre 1832 (Moniteur du 1^{er} janvier 1833) ; modifiée et adoptée à l'unanimité à la séance du 30 décembre (Moniteur du 3 janvier 1831).

Renvoi à la chambre des représentants ; rapport et adoption par 54 suffrages sur 56 votans ; 2 se sont abstenus de voter.